



Règlement d'attribution de subventions aux associations

Ville de Saint-Lunaire

Règlement adopté par le conseil municipal du 18 janvier 2016 – révisé lors du Conseil municipal du 12 décembre 2022

Article 1 : Objet

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations pour **l'organisation d'une action, d'un évènement ou d'une manifestation** se déroulant sur le territoire communal ou ayant un impact sur celui-ci. Les règles du présent règlement ne s'appliquent qu'aux seules subventions comptabilisées à l'article 6574. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Article 2 : bénéficiaires

Les associations :

- Être une association dite loi 1901 et avoir été déclarée en préfecture
- Avoir son siège social ou son activité principale établis sur la commune de Saint-Lunaire

Article 3 : critère d'éligibilité

- Le projet proposé doit s'adresser à l'ensemble de la population et non uniquement aux membres de l'association
- Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés

Article 4 : procédure de dépôt d'une demande

Les demandes de subvention sont présentées sur la base d'un formulaire de demande à télécharger sur le site internet de la commune ou à retirer à l'accueil de la mairie.

Les dossiers doivent être déposés avant le 15 février de l'année pour garantir un soutien financier au titre de l'exercice en cours.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont les suivantes :

- Une lettre de demande de subvention précisant le projet et le montant sollicité
- Le formulaire de demande dûment complété demandant notamment les statuts de l'association (numéro de SIRET à préciser) et la publication au Journal Officiel de la déclaration de l'association
- Le compte de résultat et le bilan comptable de l'année N-1
- Le budget prévisionnel de l'année en cours
- Un relevé d'identité bancaire

Toute demande de pièces complémentaires, permettant une meilleure appréciation de l'action proposée pourra être demandée par les services de la ville de Saint Lunaire.

Article 5 : procédure d'instruction du dossier

L'ensemble des dossiers déposés sera soumis à l'avis des membres de la Commission des finances au regard des critères définis à l'article 2 et 3. Les avis émis par cette commission seront proposés aux membres du conseil municipal. Ce dernier prendra sa décision par délibération.

L'association bénéficiaire de la subvention recevra une lettre de notification dans les 30 jours suivant la décision du conseil municipal.

Article 6 : modalités de versement de la subvention

La commission des finances statuera sur le montant de la subvention à octroyer sur présentation des documents cités à l'article 4. **Aucun dossier incomplet ne sera pris en compte.**

En cas d'attribution, une lettre sera adressée à l'association indiquant la somme attribuée. Les subventions seront versées à l'issue du vote du budget par la commune, soit à compter du 2^e trimestre de l'année en cours.

Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'association.

L'octroi d'une subvention pour une année n'est pas pérenne pour les années suivantes.

La commune se réserve le droit de ne pas octroyer de subvention même si le dossier est réputé complet.

La subvention sera allouée sous condition de transmission du bilan financier du projet. Dans un délai maximal de trois mois après la fin de la manifestation, l'association bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à la commune le bilan moral et financier de l'action, ainsi que les justificatifs de la réalisation de l'action (revue de presse, photos, factures acquittées...).

Toute subvention supérieure au montant prévu par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (soit 23000 €), fera l'objet d'une convention financière.

Cette convention :

- fixe les obligations de chacune des parties
- mentionne l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de versement de la subvention accordée
- notifie la dépense à justifier par l'association pour obtenir le solde de la subvention
- rappelle les documents à fournir pour prétendre au versement

Article 7 : communication

Toute association qui bénéficierait d'un soutien financier s'engage à faire apparaître le logo de la commune dans tout document ou support d'information et de communication lié à ses actions.

Article 8 : le respect du règlement :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 : Modification du règlement

La ville de Saint-Lunaire se réserve le droit de modifier à tout moment, par une délibération, les modalités d'octroi et de versements des subventions.